



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Indemnités journalières

Question écrite n° 18531

### Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi no 79-1129 du 28 décembre 1979 qui stipule que toute activité salariée donne lieu au versement de cotisations sociales. Toutes les rémunérations dues au titre de l'activité salariée sont donc soumises à cotisations. Or, la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas l'attribution de prestations en espèces aux praticiens conventionnés dont l'activité non salariée est considérée comme principale. Ils ne peuvent donc bénéficier du versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Pourquoi alors, dans ce cas, exige-t-on d'un employeur et d'un employé le versement de cotisations ?

### Texte de la réponse

L'article 29 de la loi du 25 juillet 1994 a complété l'article 615-4 du code de la sécurité sociale pour permettre aux travailleurs indépendants ayant une activité salariée accessoire de percevoir des indemnités journalières maladie et maternité au titre de cette activité. La situation des praticiens et auxiliaires médicaux exerçant à titre principal une activité libérale et, à titre accessoire, une activité salariée doit être réglée par analogie, comme celle des travailleurs indépendants. Une lettre a été adressée en ce sens à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, afin que les caisses primaires versent désormais, au prorata des salaires perçus, des indemnités journalières aux praticiens et auxiliaires conventionnés exerçant à titre secondaire une activité salariée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18531

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1994, page 4714

**Réponse publiée le :** 23 janvier 1995, page 410